N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de l'Acte additionnel portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,
Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (5° législ.): 749, 980 et in-8° 108.

Sénat: 213 (1973-1974).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bénard Mousseaux, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, François Schleiter, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 213 qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de l'Acte additionnel portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales que l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le 14 juin 1974.

Pour comprendre la portée des dispositions nouvelles qui sont proposées, il paraît indispensable de rappeler les grandes lignes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dont la France est partie depuis le 3 octobre 1971.

Depuis plusieurs dizaines d'années, les organisations professionnelles agricoles et les juristes des divers Etats, ainsi que différentes instances internationales gouvernementales et non gouvernementales avaient évoqué à de nombreuses reprises le problème de la protection des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés de plantes (obtenteur étant pris dans le sens suivant : celui qui arrive à produire par des recherches, par des essais).

Les milieux professionnels estimaient unanimement que la protection des obtenteurs était aussi légitime que celle dont bénéficient les inventeurs dans le domaine de l'industrie et les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. Ils avaient demandé à de nombreuses reprises que cette protection soit assurée efficacement par les Etats, tant sur le plan national, que sur le plan international.

La doctrine était toutefois divisée sur l'opportunité d'une telle protection.

Certains pensaient en effet que, s'agissant notamment de plantes vivrières, la reconnaissance au profit des obtenteurs d'un droit exclusif, même limité dans le temps, était incompatible avec les exigences de l'intérêt public.

Les partisans de la protection considéraient en revanche que celle-ci était indispensable sous peine de décourager la recherche agronomique dont tous s'accordaient à juger le développement hautement souhaitable.

Sans doute, les obtenteurs n'étaient-ils pas dépourvus totalement de protection dans certains Etats; en Europe, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas s'étaient efforcés, par l'introduction de législation spécifique, de tenir compte des particularités des créations végétales. En France, en Belgique, en Italie, des brevets étaient délivrés essentiellement pour de nouvelles variétés de plantes à fleurs ornementales à multiplications végétatives.

Il demeurait toutefois que cette protection n'était assurée qu'imparfaitement par les législations existantes et que dans les Etats comme la France, qui ne possédaient pas de législation appropriée, les obtenteurs de variétés nouvelles ne bénéficiaient que d'une protection précaire, voire illusoire, lorsqu'elle était fondée sur d'autres moyens juridiques que le brevet d'invention.

La nécessité d'un rapprochement des législations nationales et d'une coopération internationale devenait plus urgente au fur et à mesure que progressait la science de la génétique végétale.

Un premier effort avait été tenté en 1934, à Londres, lors de la revision de la Convention de Paris pour la protection industrielle du 20 mars 1893.

Dans l'article premier, paragraphe 3, la protection industrielle avait été définie comme s'entendant dans l'acception la plus large et s'appliquant non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits mais également au domaine des industries agricoles et extractives, et à tous les produits fabriqués ou naturels, par exemple, vins, graines, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, fleurs, farines.

Le Gouvernement français, désireux de répondre aux vœux récents des organisations agricoles, prit l'initiative, en 1957, de convoquer une conférence internationale qui avait pour objectif d'essayer de définir les principes sur lesquels pourraient être élaborées les législations nationales régissant la protection des obtenteurs et d'instituer une coopération internationale de nature à assurer cette protection avec efficacité.

La première session de cette conférence s'est tenue à Paris, du 7 au 11 mai 1957. La République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse étaient représentés.

Au terme d'un acte final signé par les délégués de huit Etats, la conférence reconnaissait la légitimité de la protection des obtenteurs, définissait les principes techniques et économiques qui devaient constituer le fondement de cette protection et confiait à un comité d'experts la mission d'étudier les problèmes juridiques à résoudre pour y parvenir.

Chargé d'organiser les réunions de ce comité, auxquelles participèrent également des représentants du Royaume-Uni qui déposa son rapport en 1960, le Gouvernement français convoqua à nouveau la conférence à Paris le 21 novembre 1961, en vue de l'examen du projet de Convention; ouverte à la signature le 2 décembre 1961, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales a été signée à cette date par la France, la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas puis, le 20 novembre 1962, par le Danemark, et le 26 novembre suivant par le Royaume-Uni et la Suisse.

Mettant un terme à la controverse qui durait depuis de longues années, l'article premier énonce le principe de la reconnaissance d'un droit au profit de l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle. Il dispose en outre que les Etats parties constituent entre eux une Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

L'article 4 rappelle que la Convention s'applique à tous les genres ou espèces du règne végétal.

L'objet de la protection et ses effets sont définis à l'article 5.

Le siège de la nouvelle Union était fixé à Genève, où sont déjà installés « les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ce choix permettant à l'Union de bénéficier, tout en conservant son autonomie, des services généraux, administratifs et techniques communs aux Unions de Paris et de Berne, afin de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses de fonctionnement.

Il est intéressant de faire le point de l'activité de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales par l'intermédiaire des groupes de travail qu'elle a constitués à cette fin. Elle a recherché sur le plan technique des méthodes d'examen en culture des variétés à protéger qui soient acceptables pour tous les Etats membres.

Divers documents, concernant une quinzaine d'espèces, ont déjà été établis, et sont actuellement soumis à l'examen des organisations professionnelles agricoles des Etats membres.

Un autre groupe de travail est chargé d'étudier l'uniformisation des taxes perçues dans les Etats membres, afin d'éviter les distorsions dans ce domaine. Le Conseil de l'Union, constitué par un représentant de chaque Etat, a tenu sa première réunion à Paris en décembre 1968 sur l'invitation de la France, Etat dépositaire de la Convention. Il s'est réuni à nouveau à Berne en février 1969, sur l'invitation de la Suisse qui exerce les fonctions de haute Autorité de surveillance de l'Union.

Au cours de ses deux premières réunions, le Conseil a conclu un accord de travail avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O. M. P. I.). Celle-ci met à la disposition de l'Union les locaux qui lui sont nécessaires, ainsi que ses services généraux (traduction, impression, comptabilité).

Depuis octobre 1969, le Conseil, assisté d'un comité consultatif, se réunit régulièrement une fois par an, à Genève, pour une session d'une durée d'une semaine.

Les finances de l'Union.

Les tableaux ci-dessous décrivent le montant du budget de l'Union et le montant de la contribution annuelle de la France.

| BUDGET DE L'UNION | | CONTRIBUTION ANNUELLE de la France. | |
|-------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|
| 1969 1970 | 120 000 310 000 | | |
| 1971 1972 | 514 000 517 000 | 1972 | 129 250 |
| 1973 1974 | 573 000 640 000 | 1973 1974 | 130 000 130 000 |

La contribution de la France n'a pas augmenté au titre des exercices 1973-1974, en raison du fait que trois Etats membres (Danemark, Pays-Bas et Suède), sans attendre l'entrée en vigueur de l'acte additionnel, ont accepté volontairement de payer des contributions supérieures à celles qui correspondaient à la classe qu'ils avaient choisie, lorsqu'ils sont devenus membres de l'Union.

A la lumière de l'expérience tentée depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de l'Union a considéré que le système des contributions annuelles prévu à l'article 26, paragraphe 2, de la Convention, ne permettait pas une différenciation suffisante entre les Etats de l'Union, en ce qui concerne la part de chacun d'eux dans le total des contributions.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a donc pour objet de modifier la Convention ouverte à la signature le 2 décembre 1961 sur un certain nombre de points.

Une conférence diplomatique s'est tenue à Genève du 7 au 10 novembre 1972. Un acte additionnel à la Convention a été adopté à l'unanimité le 10 novembre 1972, par tous les Etats parties (à l'exception de la Suède qui depuis cette date l'a signé et ratifié) et signé par les représentants des cinq autres Etats membres de l'Union, ainsi que par la Belgique, l'Italie et la Suisse qui ont signé la Convention du 2 décembre 1961, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

Les dispositions de l'Acte additionnel apportent les modifications suivantes à la Convention.

L'article premier modifie l'article 22 traitant des majorités requises pour les votes du conseil.

Il dispose que doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents, outre les décisions figurant à l'article 22 de la Convention, celles qui concernent la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe 5 nouveau de l'article 28, au sujet du paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V, et le droit de vote des Etats de l'Union dans le cas d'un retard dans le paiement de leurs contributions annuelles.

L'article 2, paragraphe II, modifie l'article 26, paragraphe II, de la Convention.

Désormais, les Etats de l'Union seront rangés en cinq classes, comprenant respectivement 5 unités, 4 unités, 3 unités, 2 unités, 1 unité.

Un paragraphe V nouveau y est inséré aux termes duquel à la requête d'un Etat de l'Union, ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion selon l'article 32 de la Convention, et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à ladite classe.

L'aménagement apporté au système de contribution des Etats, prévu dans la Convention du 2 décembre 1961, répond, d'une part, au souci de régulariser cette situation et, d'autre part, au désir du Conseil de faciliter des adhésions ultérieures, notamment de pays en voie de développement, tel que le Kenya qui vient d'adopter une législation conforme à la Convention, le Maroc et le Gabon, qui ont marqué leur intérêt pour la protection des obtentions végétales, en ouvrant la possibilité pour des Etats dont la capacité de paiement est très limitée de ne payer que la moitié de la contribution la plus faible, prévue au titre de la V° classe (une unité).

Tel est l'esprit qui se manifeste également dans le paragraphe 6 nouveau.

Les autres clauses règlent essentiellement des problèmes de procédure.

L'application de la Convention de 1961 a nécessité, en France, l'élaboration de la loi du 11 juin 1970.

Les modifications qui nous sont proposées sont certes mineures, mais elles traduisent une volonté de réalisme et d'efficacité.

La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées du Sénat estime que l'acte additionnel permettra, tant sur le plan financier que sur le plan administratif, un meilleur fonctionnement de l'Union pour la protection des obtentions et qu'ainsi en sera aménagée la portée, en facilitant de nouvelles adhésions.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Acte additionnel portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ouvert à la signature à Genève le 10 novembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir les documents annexés au projet de loi nº 213 (1973-1974).